



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine*

*Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques*

### *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté complémentaire n° 7117-11-41  
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique  
de la société AIR LIQUIDE HYDROGENE  
situé au sein du lotissement Induslacq sur la commune de Lacq-Audéjos**

### LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état",

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques*

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99  
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site Internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009,
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/340 du 9 août 2005 autorisant la société AL Hydrogène à implanter et à exploiter une unité de production d'hydrogène au sein du lotissement Induslacq ;
- VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 16 février 2011 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier électronique de l'exploitant du 18 mars 2011 en réponse ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2011,

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société Air Liquide Hydrogène dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay - 75321 PARIS Cedex 07, doit respecter, pour ses installations situées au sein du lotissement Induslacq, sur le territoire de la commune de Lacq-Audéjos, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "eaux résiduaires", pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyses de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
  - a. numéro d'accréditation
  - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet de l'établissement des effluents issus des procédés industriels (purges de déconcentration) et des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, dans les conditions décrites ci-dessous.

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance*	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Eaux industrielles : purges de déconcentration et eaux pluviales	Nonylphénols	1	0,1	<p><b>Une mesure initiale, puis une mesure par mois pendant 5 mois</b> si la substance a été quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2<sup>de</sup> mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas de 2 mois).</p> <p>Si la substance n'a pas été quantifiée lors de la mesure initiale réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 9 janvier 2009, la surveillance est abandonnée. Si cela concerne l'effluent traité à la STEB, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'exploitant de la STEB.</p>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	NP1OE	1	0,1		
	NP2OE	1	0,1		
	Octylphénols	2	0,1		
	OPIOE	2	0,1		
	OP2OE	2	0,1		
	2 chloroaniline	4	0,1		
	3 chloroaniline	4	0,1		
	4 chloroaniline	4	0,1		
	4-chloro-2 nitroaniline	4	0,1		
	3,4 dichloroaniline	4	0,1		
	Chloroalcanes C10-C13	1	10		
	Biphényle	4	0,05		
	Epichlorhydrine	4	0,5		
Tributylphosphate	4	0,1			

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance <sup>2</sup>	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
<b>Eaux industrielles :</b> purges de déconcentration et eaux pluviales	Acide chloroacétique	4	25	<p><b>Une mesure initiale,</b> puis <b>une mesure par mois pendant 5 mois</b> si la substance a été quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2<sup>de</sup> mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas de 2 mois). Si la substance n'a pas été quantifiée lors de la mesure initiale réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 9 janvier 2009, la surveillance est abandonnée. Si cela concerne l'effluent traité à la STEB, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'exploitant de la STEB.</p>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1			
	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2			
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2			
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	2			
	Benzène	2			
	Ethylbenzène	4	1		
	Isopropylbenzène	4	1		
	Toluène	4	1		
	Xylènes (Somme o,m,p)	4	2		
	Hexachlorobenzène	1	0,01		
	Pentachlorobenzène	1	0,02		
	1,2,3 trichlorobenzène	2	1		
	1,2,4 trichlorobenzène	2	1		
	1,3,5 trichlorobenzène	2	1		
	Chlorobenzène	4	1		
	1,2 dichlorobenzène	4	1		
	1,3 dichlorobenzène	4	1		
	1,4 dichlorobenzène	4	1		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	4	0,05		
	1-chloro-2-nitrobenzène	4	0,1		
	1-chloro-3-nitrobenzène	4	0,1		
	1-chloro-4-nitrobenzène	4	0,1		
	Pentachlorophénol	2	0,1		
	4-chloro-3-méthylphénol	4	0,1		
	2 chlorophénol	4	0,1		
	3 chlorophénol	4	0,1		
4 chlorophénol	4	0,1			
2,4 dichlorophénol	4	0,1			

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance*	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Eaux industrielles : purges de déconcentration et eaux pluviales	2,4,5 trichlorophénol	4	0,1	<p>Une mesure initiale, puis une mesure par mois pendant 5 mois si la substance a été quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2<sup>nd</sup>e mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas de 2 mois).</p> <p>Si la substance n'a pas été quantifiée lors de la mesure initiale réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 9 janvier 2009, la surveillance est abandonnée. Si cela concerne l'effluent traité à la STEB, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'exploitant de la STEB.</p>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	2,4,6 trichlorophénol	4	0,1		
	Hexachloropentadiène	4	0,1		
	1,2 dichloroéthane	2	2		
	Chlorure de méthylène	2	5		
	Hexachlorobutadiène	1	0,5		
	Chloroforme	2	1		
	Tétrachlorure de carbone	3	0,5		
	Chloroprène	4	1		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	4	1		
	1,1 dichloroéthane	4	5		
	1,1 dichloroéthylène	4	2,5		
	1,2 dichloroéthylène	4	5		
	Hexachloroéthane	4	1		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	4	1		
	Tétrachloroéthylène	3	0,5		
	1,1,1 trichloroéthane	4	0,5		
	1,1,2 trichloroéthane	4	1		
	Trichloroéthylène	3	0,5		
	Chlorure de vinyle	4	5		
	Anthracène	1	0,01		
	Fluoranthène	2	0,01		
	Naphtalène	2	0,05		
	Acénaphthène	4	0,01		
	Benzo (a) Pyrène	1	0,01		
	Benzo (k) Fluoranthène	1	0,01		
	Benzo (b) Fluoranthène	1	0,01		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1	0,01		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1	0,01		
	Cadmium et ses composés	1	2		
	Plomb et ses composés	2	5		
	Mercure et ses composés	1	0,5		
Nickel et ses composés	2	10			
Arsenic et ses composés	4	5			
Zinc et ses composés	4	10			

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance*	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
<b>Eaux industrielles :</b> purges de déconcentration et eaux pluviales	Cuivre et ses composés	4	5	<p>Une mesure initiale, puis une mesure par mois pendant 5 mois si la substance a été quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2<sup>nde</sup> mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas de 2 mois).</p> <p>Si la substance n'a pas été quantifiée lors de la mesure initiale réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 9 janvier 2009, la surveillance est abandonnée. Si cela concerne l'effluent traité à la STEB, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'exploitant de la STEB.</p>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Chrome et ses composés	4	5		
	Tributylétain cation	1	0,02		
	Dibutylétain cation	4	0,02		
	Monobutylétain cation	4	0,02		
	Triphénylétain cation	4	0,02		
	PCB 28	4	0,01		
	PCB 52	4	0,01		
	PCB 101	4	0,01		
	PCB 118	4	0,01		
	PCB 138	4	0,01		
	PCB 153	4	0,01		
	PCB 180	4	0,01		
	Trifluraline	2	0,05		
	Alachlore	2	0,02		
	Atrazine	2	0,03		
	Chlorfenvinphos	2	0,05		
	Chlorpyrifos	2	0,05		
	Diuron	2	0,05		
	alpha Endosulfan	1	0,02		
	béta Endosulfan	1	0,02		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1	0,02		
	gamma isomère Lindane	1	0,02		
Isoproturon	2	0,05			
Simazine	2	0,03			
pH	Paramètre de suivi				
Conductivité					
Demande Chimique en Oxygène		30000			
Carbone Organique Total		300			
Matières en Suspension		2000			

\* Classement de la substance

- 1 : substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
- 2 : substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
- 3 : substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE
- 4 : substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

#### **Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir, à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur tous les échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- les coordonnées x,y du point de rejet analysés et la valeur du débit mensuel d'étiage de référence QMNA5 ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- un état récapitulatif des saisies informatiques réalisées sur le site <http://rsde.ineris.fr> en application de l'article 5 ci-après
- des propositions dûment argumentées de poursuite de la surveillance sous forme d'une surveillance dite pérenne. Ces propositions seront à établir en fonction des instructions nationales. Ces instructions seront confirmées à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis mensuellement sur le site de <http://rsde.ineris.fr> et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1.

Pour les effluents dont le traitement final avant rejet est assuré par la station de traitement du lotissement IndusLacq, les résultats sont également transmis mensuellement à la société SOBEGI Environnement (STEB).

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 8 : Affichage**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lacq-Audéjos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société Air Liquide Hydrogène est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,  
Le Maire de Lacq-Audéjos,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux,  
Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société Air Liquide Hydrogène.

Fait à Pau, le 18 JUIL. 2011

Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI